



Nîmes, le

Arrêté n° 30-2020-08-31-005
**portant obligation du port du masque
pour les personnes de onze ans et plus
à proximité des établissements scolaires et des crèches,
lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique,
dans tous les établissements recevant du public,
dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels
et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires
organisés dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 28 août 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et inscrivant le département du Gard dans les zones de circulation active du virus mentionnées à l'article 4 dudit décret ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 30 août 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département du Gard ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1^{er}: « *dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

Considérant que par son avis en date du 30 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département du Gard, qui enregistre une circulation avérée du covid-19 puisque le taux d'incidence s'élève à **44,9/100 000 habitants**, dépassant le seuil de vigilance et s'approchant du seuil d'alerte ;

Considérant que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département du Gard ;

Considérant que le département enregistre, durant la période estivale, une affluence considérable, marquée par la densité des flux de touristes et un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant difficile voire impossible le respect des gestes barrières ou de la distanciation d'un mètre entre individus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Considérant que dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus à proximité des établissements scolaires et des crèches, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires organisés dans le département du Gard.

Considérant que le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 202-860 du 10 juillet 2020 précité a inscrit le Gard dans les départements faisant partie des zones de circulation active du virus ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 7h00 et 22h00, dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique doit porter un masque de protection entre 7h00 et 3h00 du matin, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un établissement recevant du public, dans un parc d'attraction ou une fête foraine, habituels ou occasionnels, sur un marché, une brocante, un vide-grenier ou une foire, couverts ou découverts, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

Article 4 : Les obligations prévues aux articles 1 à 3 entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 6 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Didier LAUGA

